

ARRETE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

Le Maire de la Commune d'Amplepuis,

Vu les articles L 2212-1 à L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Pénal et plus particulièrement son article R 610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière

Vu la demande d'autorisation de M GAY MICHAEL, en date du 30 juillet 2026,

Considérant que pendant les travaux de pose d'une benne pour évacuation de déchets, 29 et 31 rue Saint Paul, commune d'AMPLEPUIIS, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic,

Considérant que la section concernée par les travaux est située en agglomération,

ARRETE :

Article 1 : 29 et 31 Rue Saint Paul, commune d'AMPLEPUIIS, la circulation et le stationnement de tous les véhicules s'effectueront dans les conditions suivantes :

- Rétrécissement voirie alternant par panneaux
- Stationnement interdit sur 2 places face au 29
- Vitesse limitée à 30km/h

La circulation piétonne devra être maintenue en permanence.

Article 2 : Les dispositifs du présent arrêté s'appliqueront :

Du samedi 1^{er} aout au dimanche 2 aout 2026

Si les travaux ne sont pas terminés à la période ci-avant définie, un arrêté prolongeant le délai devra être établi.

Article 3 : La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle en vigueur et aux manuels de chef de chantier, sera mise en place par M GAY MICHAEL, qui en assurera, sous sa responsabilité le contrôle et la maintenance 24h/24h et 7j/7j.

Article 4 : Les panneaux nécessaires à marquer ces prescriptions seront mis en place par les responsables des travaux qui devront apposer 48 heures à l'avance le présent arrêté.

Article 5 : L'accès aux services de sécurité et de secours devra être maintenu en permanence.

Article 6: Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux conditions normales de sécurité.

Article 7: Le présent arrêté sera affiché aux abords immédiats du chantier.

Article 8 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Policier Municipal et M GAY MICHAEL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou via le site www.telerecours.fr.

Article 10 : Diffusé à :

- Le commandant du groupement de Gendarmerie du Rhône
- M GAY MICHAEL

AMPLEPUIS, le 30 juillet 2026

Le Maire
Didier FOURNEL

Pour le Maire empêché
Thierry Thauvin

